

**Art. 31.** — L'ordonnance 74-151 du 2 juillet 1974 fixant le tarif des frais en matière foncière, immobilière et cadastrale, de régime des eaux et d'enregistrement est abrogée.

**Art. 32.** — Le commissaire d'État ayant les affaires foncières dans ses attributions et les gouverneurs de région sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

**15 juillet 1988. — ORDONNANCE-LOI 88-029 portant création de la taxe spéciale de circulation routière. (J.O.Z., n° 15, 1<sup>er</sup> août 1988, p. 8)**

— La loi 005-2003 du 13 mars 2003 restaure le terme «impôt» en lieu et place du terme «contribution» dans la législation congolaise.

**TITRE I<sup>er</sup>**  
**BASE DE LA TAXE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est créé, au titre de droit de péage au profit du Trésor public, une taxe spéciale de circulation routière.

**Art. 2.** — La taxe spéciale de circulation routière est assise sur tous les véhicules admis à circuler sur le réseau routier public quelle que soit la qualité du propriétaire.

**TITRE II**  
**[REDEVABLE ET EXEMPTIONS OU ALLÈGEMENTS]**

— Intitulé ainsi modifié par l'O.-L. 90-047 du 8 août 1990, art. 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** [O.-L. 90-047 du 8 août 1990, art. 1<sup>er</sup>. — La taxe est à charge des propriétaires des véhicules.]

**Art. 3bis.** [O.-L. 90-047 du 8 août 1990, art. 1<sup>er</sup>. — Sont exemptés de la taxe, les véhicules appartenant:

1° à l'État, aux entités administratives décentralisées ainsi qu'aux offices et aux établissements publics de droit zaïrois n'ayant d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires;

2° aux institutions, associations et établissements visés à l'article 2, 2° de l'ordonnance-loi 69-006 du 10 février 1969 relative à [l'impôt] réel;

3° aux États étrangers et affecté exclusivement à l'usage d'agents ayant le statut d'agents diplomatiques sous réserve de réciprocité;

4° aux organismes internationaux et utilisés exclusivement pour leurs besoins;

5° aux membres du corps diplomatique étranger ainsi qu'aux consuls et agents consulaires accrédités au Zaïre à la condition:

- qu'ils soient sujets de l'État qu'ils représentent;
- que les gouvernements dont ils sont les mandataires accordent la même immunité aux agents diplomatiques;
- qu'en ce qui concerne les agents consulaires, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle;

6° aux sociétés bénéficiaires d'une convention particulière les exonérant directement ou indirectement de ce type de taxe.]

**Art. 3ter.** [O.-L. 90-047 du 8 août 1990, art. 1<sup>er</sup>. — Les entreprises de transport public supportent la moitié du taux de la taxe pour les véhicules affectés au transport public des personnes.]

**TITRE III**  
**TAUX DE LA TAXE**

**Art. 4.** — Les taux de la taxe spéciale de circulation routière sont fixés comme suit:

|                                                                          |        |
|--------------------------------------------------------------------------|--------|
| A. Motocycles:                                                           | 6 Ff.  |
| B. Véhicules automobiles utilitaires                                     |        |
| - d'un poids inférieur à 2.500 kg:                                       | 20 Ff; |
| - de 2.500 kg à 10.000 kg:                                               | 25 Ff; |
| - de plus de 10.000 kg tels que les autobus, les remorques et les grues: | 45 Ff. |
| C. Véhicules de tourisme:                                                |        |
| 1° appartenant aux personnes physiques                                   |        |
| - de 01 à 10 chevaux-vapeurs:                                            | 6 Ff;  |
| - de 11 à 15 chevaux-vapeurs:                                            | 11 Ff; |
| - de plus de 15 chevaux-vapeurs:                                         | 12 Ff. |
| 2° appartenant aux personnes morales:                                    |        |
| - de 01 à 10 chevaux-vapeurs:                                            | 12 Ff; |
| - de 11 à 15 chevaux-vapeurs:                                            | 25 Ff; |
| - de plus de 15 chevaux-vapeurs:                                         | 37 Ff. |

**TITRE IV**  
**PÉRIODE IMPOSABLE ET DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES**

**Art. 5.** — La taxe spéciale de circulation routière est due pour l'année civile entière quelle que soit la date de la mise en circulation ou celle de la mise hors service du véhicule.

En cas de cession du véhicule, le bénéfice du paiement de la taxe est transféré au nouveau propriétaire pour l'année en cours.

**Art. 6.** — Les obligations déclaratives au regard de la taxe spéciale de circulation routière sont les mêmes que celles relatives à [l'impôt] réel sur les véhicules.

**TITRE V**  
**[PAIEMENT ET RÉTROCESSION]**

— Intitulé ainsi modifié par l'O.-L. 90-047 du 8 août 1990, art. 2.

**Art. 7.** — La taxe spéciale de circulation routière est acquittée annuellement par les propriétaires des véhicules assujettis.

Elle doit être payée spontanément aux dates suivantes:

- avant le 31 mars de chaque année pour les véhicules acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier;

• à la date de l'immatriculation du véhicule pour les véhicules acquis au cours de l'année.

Elle est exigible immédiatement:

• en cas d'enrôlement à défaut de paiement dans le délai fixé à l'alinéa 2 ci-dessus;

• lorsque le contribuable s'apprête soit à quitter définitivement le Zaïre sans y laisser de biens mobiliers ou immobiliers suffisants pour garantir le paiement des sommes dues, soit à aliéner des biens meubles ou immeubles, soit encore lorsqu'il tombe en faillite ou déconfiture;

• lorsqu'une infraction à la présente ordonnance-loi est relevée par procès-verbal.

**Art. 8.** — À défaut de paiement spontané, la taxe spéciale de circulation routière fait l'objet d'un enrôlement à l'initiative du receveur des [impôts]. Le rôle est rendu exécutoire par le visa du directeur général des [impôts] ou du directeur régional qu'il délègue à cet effet.

**Art. 8bis.** [O.-L. 90-047 du 8 août 1990, art. 2. — Vingt pour cent (20 %) des recettes provenant de la taxe spéciale de circulation routière sont rétrocédées à l'Office des voiries et drainage en vue du financement des travaux d'entretien, d'aménagement, de modernisation et de développement des infrastructures urbaines de voirie et de drainage.]

**Art. 8ter.** [O.-L. 90-047 du 8 août 1990, art. 2. — Les modalités de rétrocession de 20 % des recettes de la taxe sont fixées par voie réglementaire.]

## TITRE VI

### CONTRÔLE ET DROIT DE RAPPEL

**Art. 9.** — Les mesures de contrôle et de droit de rappel concernant la taxe spéciale de circulation routière sont les mêmes qu'en matière [d'impôt] réel sur les véhicules.

**Art. 10.** — Le paiement de la taxe est constaté par un signe distinctif fiscal, délivré au contribuable et valant quittance.

Les véhicules doivent être en permanence pourvus du signe distinctif, qui peut être commun à la taxe spéciale de circulation routière et à [l'impôt] réel sur les véhicules.

En cas de perte ou de détérioration du signe distinctif délivré pour un véhicule, un duplicata peut être délivré moyennant paiement d'une somme égale à 10 % du montant de la taxe.

## TITRE VII

### POURSUITES, GARANTIES DU TRÉSOR, RÉCLAMATIONS RECOURS ET DISPOSITIONS PÉNALES

**Art. 12.** — Le régime des poursuites, les garanties du Trésor, les modalités de réclamation et de recours ainsi que les dispositions pénales en matière de la taxe spéciale de circulation routière sont les mêmes qu'en ce qui concerne [l'impôt] réel sur les véhicules.

**Art. 13.** — Est applicable à la taxe spéciale de circulation routière le régime des pénalités fiscales défini par l'ordonnance-loi 88-008 du 10 mars 1988.

— Voy. le D.-L. 88-008 du 10 mars 1988 portant réforme des pénalités fiscales.

Outre ces pénalités, il est dû une majoration de 100 % en cas de défaut de paiement de la taxe, relevé par procès-verbal lors d'un contrôle routier.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 14.** — Lorsque la conjoncture économique et budgétaire l'exige, le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République modifie, sur proposition du commissaire d'État aux Finances, les taux de la taxe spéciale de circulation routière.

**Art. 15.** — Pour l'exercice fiscal 1988, la taxe spéciale de circulation routière est payée au moment du règlement de la vignette 1988.

**Art. 16.** — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

### 27 novembre 1989. — CIRCULAIRE DÉPARTEMENTALE 3733 relative aux exonérations en matière de taxe spéciale de circulation routière. (Département des Finances)

— Cette circulaire départementale n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

— Des hésitations étant apparues dans l'octroi des exonérations en matière de taxe spéciale de circulation routière à l'endroit des personnes et organismes exempts [d'impôts] au Zaïre par une convention particulière ou par un accord international, il est nécessaire de rappeler la doctrine en la matière.

— Ainsi modifié par la loi 005-2003 du 13 mars 2003, art. 1<sup>er</sup>.

Sont exempts de cette taxe, et donc peuvent se voir délivrer des vignettes gratuites, les organismes et personnes suivants:

1°) les sociétés bénéficiaires d'une convention particulière notamment dans le cadre du Code des investissements, à la condition que la convention vise directement ou indirectement ce type de taxe;

2°) les organisations internationales dont les statuts, auxquels le Zaïre a adhéré, prévoient expressément ou implicitement l'exemption de ce type de taxe;

3°) les missions de coopération étrangères, dans la mesure où l'accord de coopération conclu vise, directement ou indirectement, ce type de taxe;

4°) les missions diplomatiques et consulaires sous condition de réciprocité.

Par ailleurs, sont également exonérés les véhicules de l'État affectés à des services publics ou organismes émergeant au budget de l'État.

La taxe est exigible pour les organismes publics qui disposent de ressources autres que les dotations budgétaires.

**7 avril 1998. – CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE 002/98 relative à l'application concomitante des dispositions légales afférentes à [l'impôt] sur les véhicules, à la taxe spéciale de circulation routière et à l'immatriculation ainsi qu'à l'obligation d'assurance de responsabilité civile des véhicules automoteurs. (Ministère des Finances et Budget)**

– Cette circulaire ministérielle n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

– La loi 005-2003 du 13 mars 2003 restaure le terme «*impôt*» en lieu et place du terme «*contribution*» dans la législation congolaise.

Aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 40 de l'ordonnance-loi du 10 février 1969 relative à [l'impôt] réel, les personnes physiques ou morales qui utilisent un ou plusieurs véhicules en République démocratique du Congo sont assujetties à [l'impôt] sur les véhicules.

En vertu des articles 1<sup>er</sup>, 10 et 12 de l'ordonnance-loi 69-058 du 5 décembre 1969 relative à [l'impôt] sur le chiffre d'affaires, sont assujetties à l'I.C.A. à l'intérieur, les prestations de service de toutes espèces rendues ou utilisées en République démocratique du Congo et, notamment, les services de toute nature rendus à des particuliers ou des collectivités lorsqu'ils revêtent le caractère d'une activité commerciale, industrielle ou libérale.

Conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et suivants de l'ordonnance-loi 88-029 du 15 juillet 1988 relative à la taxe spéciale de circulation routière, tout propriétaire d'un véhicule admis à circuler sur le réseau routier public est tenu de payer ladite taxe.

Selon l'article 2 de la loi 73-013 du 5 janvier 1973 portant obligation de l'assurance de responsabilité civile en matière d'utilisation des véhicules automoteurs, tout propriétaire d'un véhicule terrestre automoteur circulant en République démocratique du Congo est tenu de couvrir par une police d'assurance, la responsabilité civile à laquelle l'utilisation dudit véhicule peut donner lieu.

Aux termes des articles 59 et suivants de la loi 78-022 du 2 août 1978 portant nouveau code de la route, les automobiles et remorques ne sont admis en circulation en République démocratique du Congo qu'après avoir été immatriculées par les services de la direction générale des [impôts].

En pratique, il s'avère que le propriétaire du véhicule s'empresse de solliciter l'immatriculation dudit véhicule et de payer [l'impôt] réel ainsi que la taxe spéciale de circulation routière, mais considère comme facultative la souscription de la police d'assurance de responsabilité civile imposée par la loi 73-013 du 5 janvier 1973.

Cette situation empêche l'État de réaliser l'obligation de sécurité collective garantie par la loi précitée, particulièrement en ce qui concerne les victimes des accidents de la circulation routière causés par des véhicules non assurés d'une part, et de l'autre, fait obstruction aux pouvoirs publics d'entrer en possession des recettes de l'I.C.A. pouvant découler des opérations techniques d'assurance.

La présente circulaire vise à assurer une application concomitante des textes de loi relatifs à l'immatriculation et à l'assurance de responsabilité civile des véhicules en République démocratique du Congo qui sont du reste des textes de portée générale et obligatoire. En conséquence, la Direction générale des [impôts], D.G.I. en sigle et la Société nationale d'assurances, Sonas, en sigle, doivent collaborer tant sur le plan technique que matériel.

Pour ce faire:

I. La D.G.I. et la Sonas délivreront conjointement le certificat d'immatriculation ou la vignette automobile et le certificat d'assurance.

À cet effet, le certificat d'immatriculation ou la vignette ne pourra être délivré au contribuable que sur présentation du certificat d'assurance en cours de validité.

II. Conformément à l'arrêté 002/CAB/MIN/FIN/98 du 21 février 1998, l'antenne de la D.G.I. à la Sonas, veillera au calcul de l'I.C.A. sur les opérations d'assurances dans toutes les branches, au respect des échéances fiscales par la Sonas en ce qui concerne le paiement de l'I.C.A. dans toutes les branches d'assurances, au suivi du reversement effectif de l'I.C.A. par la Sonas au compte du receveur des [impôts] et fera rapport au directeur général des [impôts].

III. Il sera créé au sein de la D.G.I., tant à Kinshasa qu'en provinces, une antenne de la Sonas chargée de procéder aux opérations de souscription des polices d'assurance auprès des contribuables, de calculer et de percevoir, par la même occasion, l'I.C.A. sur la prime d'assurance et de reverser l'I.C.A. perçue au compte du receveur des [impôts] au plus tard le lendemain de sa collecte.

IV. Le directeur général des [impôts] et le président-délégué général de la Société nationale d'assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.